manière défectueuse, ou pour toute autre raison, n'est pas en bon état pour prendre la mer ou entreprendre ce voyage, ou que le logement dans ce navire est insuffisant, la cour saisie de cette procédure prendra tous les moyens en son pouvoir pour constater la vérité ou la fausseté de cette allégation, et à cette fin recevra le témoignage de la personne ou des personnes faisant cette allégation, et aura le pouvoir de sommer tout autre témoin dont cette cour jugera à propos d'entendre le témoignage; et après avoir entendu ce témoignage, la cour, si elle constate que l'allégation n'est pas fondée, procèdera au jugement, mais si elle ne fait pas cette constatation, elle fera inspecter le navire:

Pourvu qu'aucun matelot ou apprenti accusé de désertion Proviso, en ou d'avoir quitté son navire sans permission, n'aura droit de cas de déserdemander cette inspection en vertu de la présente section, à tion. moins qu'avant de quitter son navire il ne se soit plaint au patron des choses a nsi alléguées pour sa justification.

Pour les fins de la présente section, la cour pourra nommer Inspection et et requérir toute personne n'ayant aucun intérêt dans le rapport. navire, son fret ou sa cargaison, qu'elle pourra juger compétente, eu égard aux circonstances spéciales dans ce cas, pour inspecter le navire, et répondre à toute question que la cour jugera à propos de lui poser au sujet de ce navire.-Cette personne inspectera le navire et fera son rapport par écrit à la cour, y insérant une réponse à chaque question posée par la cour. La cour fera transmettre ce rapport aux parties, et à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de la cour que les opinions exprimées dans ce rapport sont erronées, la cour jugera les questions devant elle conformément à ces opinions;

Pour les fins de cette inspection, la personne nommée pour Pouvoirs de la faire pourra, dans l'accomplissement de ses devoirs, aller à l'aspecteur. bord du navire en tout temps raisonnable et l'inspecter, ou en inspecter une partie, ou une des machines, bateaux ou équipements, ou sa cargaison, ou les provisions ou tous autres articles à bord de ce navire dont l'inspection lui paraîtra nécessaire pour les fins de l'enquête qu'elle est chargée de faire, ne détenant ni ne retardant sans nécessité le navire de prendre la mer ou d'entreprendre son voyage, et si, pour une raison quelconque, elle le juge nécessaire, elle pourra exiger que le navire soit manœuvré d'une manière qu'elle puisse inspecter chaque partie de sa carène;

Les frais de l'inspection seront fixés par la cour et payés Frais. par le patron ou le propriétaire du navire ou par son consignataire ou agent reconnu, pourvu que ce consignataire ou agent reconnu ait en sa possession des deniers reçus à compte de ce navire;